





LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Jean-Claude PARAVY
Maire
MAIRIE DE SAINT-GENIX-LES-VILLAGES
6 rue du Faubourg

73240 SAINT-GENIX-LES-VILLAGES

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*
 04 79 96 75 12
 amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : *OdB/VM/PAD-SG/SAT/D/2022/387026*

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Genix-sur-Guiers.

Après examen des documents et dans la limite des compétences départementales, je souhaite vous faire part des observations suivantes :

Concernant les emplacements réservés :

- Les documents mentionnent plusieurs références au tracé du Lyon-Turin, mais rien n'apparaît pas dans les documents graphiques. Il en va de même pour l'emplacement réservé n°1 qui y est rattaché.
- L'ER n°2 ne pourra pas être utilisé pour un accès direct des secteurs 32 et 34 sur la RD1516.

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

OAP 4 : Secteur Diseran

Veillez noter que l'espace végétalisé prévu le long de la RD1516 se situe sur le domaine public routier. Si vous souhaitez acquérir ce secteur, je vous invite à vous rapprocher de mes services.

Concernant le recul des constructions par rapport à la route départementale, l'OAP prévoit 10 mètres. Il n'y a pas d'objection à ce que cette distance soit réduite afin de permettre un alignement avec le bâti existant au sud de la parcelle.

OAP 5 : secteurs à densité minimum

- Un accès direct sur la RD 43 est prévu pour le secteur 19. Il faudra réaliser un seul accès pour l'ensemble des constructions, mutualisé avec l'accès existant.
- Pour les secteurs 32 et 34, un accès direct sur la RD 1516 n'est pas possible par l'ER2 en raison d'une mauvaise visibilité. L'accès à la RD par le chemin de la Pignollette est envisageable en aménageant le carrefour mais un accès par la future déviation prévue entre Truisson et le collège serait idéal.
- Par principe, pour tous les secteurs donnant sur les routes départementales, il faudra chercher au maximum à mutualiser les accès avec des accès existants.

Concernant le règlement écrit : rappel des préconisations du Département :

Afin d'assurer une urbanisation en cohérence avec les politiques du Département, le règlement écrit mériterait d'être complété :

Reculs de construction par rapport aux routes départementales

En agglomération, le Département recommande d'autoriser la construction à l'alignement ou d'imposer des reculs réduits, afin d'affirmer le caractère urbain du secteur traversé et d'inciter à la réduction de la vitesse des véhicules.

Hors agglomération, le Département recommande que le PLU prévoit dans son règlement des reculs suffisants pour garantir une bonne visibilité aux usagers de la route et limiter les nuisances ainsi que les risques liés à la voie.

Devant les garages ou portails, un recul de 5 mètres est demandé en agglomération et hors agglomération afin d'éviter tout stationnement, même temporaire, sur les RD. Pour les zones d'activités, ce recul est porté à 15 mètres.

Tout nouveau projet devra être soumis, pour avis, au gestionnaire de voirie.

Accès

De manière générale, les accès doivent être positionnés de façon à ce que les véhicules puissent pénétrer sur les terrains attenants, sans marquer d'arrêt sur la voie départementale. Les conditions d'accès sur la route départementale seront conditionnées notamment, par l'aménagement au débouché des accès privés sur ces voies, d'une plateforme d'attente d'au moins 5 mètres de longueur avec une pente maximale de 5% afin de ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers. Les zones de manœuvre des véhicules ne devront pas empiéter sur le domaine public. Il est important que l'accès se réalise le plus perpendiculairement possible à la RD et de ne pas modifier les caractéristiques géométriques du Domaine Public Départemental (talus, accotement, profils de la chaussée etc)

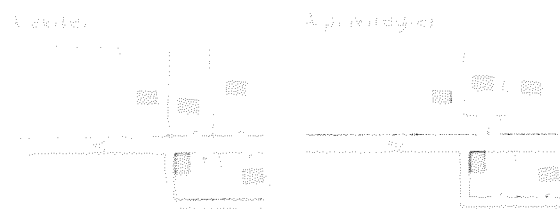
De plus, les accès doivent offrir une visibilité suffisante pour que les véhicules sortants puissent s'insérer sur la voie en toute sécurité. Dans l'éventualité où les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU mettent en évidence le caractère dangereux d'un nouvel accès sur une voie, le document graphique peut exprimer l'impossibilité de créer tout accès dans la section de voie en cause, à la condition de justifier cette interdiction dans le rapport de présentation et de prévoir une modalité d'accès alternative.

Le Département préconise de mutualiser les accès sur les routes départementales à chaque fois que possible afin d'en réduire le nombre et de privilégier les dessertes par des voies secondaires lorsqu'elles existent. Un avis favorable peut être conditionné à la réalisation d'aménagements.

Afin de limiter l'éparpillement des accès le long de la route départementale, les accès privatifs devront se juxtaposer et se situer de part et d'autre des limites séparatives.

Tout projet de développement important (nouvelle zone urbaine ou économique) nécessitant la création d'un accès sur une route départementale donne lieu à une étude à la charge du demandeur, portant sur les conditions d'accès et les trafics générés, au regard de la catégorie de la route.

L'interlocuteur du Département pour examiner les modalités de l'aménagement et son financement reste la commune d'accueil ou l'intercommunalité.



Terrassements – implantation par rapport au terrain

Les affouillements engageant un talus à 1/1 depuis le bord de voirie départementale ne pourront être autorisés qu'à l'appui d'une étude géotechnique évoquant les besoins en soutènement par rapport à une voie circulée avec véhicules lourds.

Clôtures

L'édification ou la modification des dispositifs de clôture le long des voies publiques est soumise à l'avis des gestionnaires de la voie concernée. Les clôtures peuvent être réglementées plus strictement dans les carrefours pour raisons de sécurité : « Les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en réduisant la visibilité à l'approche des carrefours ».

Une demande d'alignement sera à formuler lors de l'implantation éventuelle d'une clôture ou d'une haie.

Surplombs des routes départementales

Tout projet incluant un survol des routes départementales devra être soumis, pour avis, au gestionnaire de voirie.

Gestion des eaux pluviales

Tout aménagement devra préserver la capacité d'assainissement pluvial des routes départementales. La situation hydraulique existante ne devra pas être dégradée, notamment, la quantité des eaux de ruissellement qui sera évacuée vers les terrains à l'aval ou vers les réseaux existants ne devra pas être plus importante que le débit naturel ruisselé avant les aménagements. Pour respecter ces conditions, le système de rétention des eaux pluviales devra être assorti de prescriptions sur la limitation des débits de fuite dans le milieu naturel ou les réseaux en prenant en compte leurs capacités respectives.

La règle est l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, elle est privilégiée dès que le terrain le permet. Il sera nécessaire de fournir systématiquement à la MTD, un rapport hydrogéologique permettant de valider l'infiltration sur le terrain, en fonction de la nature des sols.

Cette étude devra prendre en compte les éventuelles problématiques de ravinement et d'affouillement des talus routiers, ainsi que les problèmes de résurgences des eaux d'infiltration sur les infrastructures routières, pour les terrains en surplomb des routes départementales. Elle prescrira des règles d'entretien pour les nouvelles techniques de gestion alternative des eaux pluviales (noues, toitures végétalisées, revêtement poreux ...) afin de garantir leur capacité de stockage et d'infiltration.

Les propriétaires de terrains riverains du domaine public routier départemental recevant les eaux de ruissellement ou supportant des ouvrages hydrauliques doivent permettre en tout temps le libre écoulement, ainsi que l'accès pour la surveillance et l'entretien.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, j'émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Genix-sur-Guiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président

F
E
I

Signé par : Eva ALIACAR
Date : 14/10/2022
Qualité : Directrice Générale Adjointe Aménagement

Aménagement

Copie pour information à :

Marie-Claire BARBIER – Conseillère départementale
François MOIROUD – Conseiller départemental

Philippe PUYS – Responsable SG/ MTD des 2 Lacs
Mathieu CAILLARD - SG/ MTD des 2 Lacs